



CIRCULAIRE N° 1986 - 7/SEPMBPE/DGD du 24 DEC. 2018
(DIFFUSION GENERALE)

Objet : Contrôle des opérations financières avec l'étranger

Réf. : Courrier DGTCP n° 11892MEF/DGTCP/DECFinEx/SD-FINEX/ykb
du 30/11/2018

Conformément aux dispositions de la correspondance visée en référence, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'ensemble du service et des usagers que, dans le cadre du contrôle des opérations financières avec l'étranger, la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique a mis en circulation de nouveaux formulaires.

Sont concernées par ce renouvellement, qui vise la sécurisation des formulaires, les opérations financières ci-après :

- Déclaration de liquidation totale ou partielle d'un investissement étranger en Côte d'Ivoire : Formule n° 53 ;
- Compte rendu d'un prêt : Formule n° 57 ;
- Compte rendu de remboursement d'un prêt : Formule n° 59 ;
- Autorisation du commerce de l'or.

Je précise, à toutes fins utiles, que les anciens formulaires ne seront plus valables à compter du 1^{er} mai 2019.

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente.

PJ : Spécimens des nouveaux formulaires

Ampliations :

- SEPMBPE/Cab
- MIM/Cab
- UGECI
- CGECI
- FNISCI
- Chbre Cce & Industrie CI
- Chbre Cce & Industrie Française CI
- Chbre Cce & Industrie Européenne CI
- Chbre Cce & Industrie Libanaise CI
- FNISCI
- FENACCI
- GEPEX
- PAA
- PASP
- Synd. des Trans. s/c BOLLORE
- Synd. Nat. des Transitaires
- Toutes Directions Douane

LE DIRECTEUR GENERAL

Le Directeur
Général

Col. Maj. DA Pierre A.



FORMULE N° 53

DÉCLARATION DE LIQUIDATION TOTALE OU PARTIELLE
D'UN INVESTISSEMENT ÉTRANGER EN CÔTE D'IVOIRE

Dossier F / N°

OBSERVATIONS IMPORTANTES : Dans le cas où l'opération ne donne lieu, en raison de sa nature, à aucun règlement au profit de la personne qui désinvestit (par exemple : résiliation d'un contrat de caution, d'assistance ou de concession de brevet ou de licence), seule la partie supérieure de l'imprimé doit être remplie, la dernière indication à donner étant la date de la réalisation juridique du désinvestissement.

NOM et adresse de l'entreprise ou de la société en Côte d'Ivoire dans laquelle avait été effectué l'investissement :

N° Compte Contribuable
ou identification:

NOM et adresse de l'acheteur (s'il y a lieu) :

NOM et adresse de la personne à l'étranger qui désinvestit :

Nature et description sommaire de l'opération (B) :

La liquidation faisant l'objet de la présente déclaration a été juridiquement réalisée avec effet du

Elle porte sur un montant de, et

(C) { fait l'objet d'un règlement unique, indiqué ci-dessous
fait l'objet de règlements fractionnés, actuellement effectués à concurrence de, la présente déclaration
étant la (D) se rapportant à cette liquidation
n'a encore fait l'objet d'aucun règlement.

Modalités financières:

1) Règlement par versement en faveur du bénéficiaire

a. à une banque en Côte d'Ivoire ou à un agent de change (en indiquer le nom) :

b. à l'Administration des Postes et Télécommunications

2) Règlement effectué à l'étranger.

a. au moyen de fonds transférés à l'étranger en vue de ce règlement (indiquer le nom de l'établissement ou de l'organisme en Côte d'Ivoire par l'entremise duquel a eu lieu le transfert)

b. au moyen de fonds se trouvant déjà à l'étranger

c. au moyen de fonds empruntés à l'étranger

3) Règlement par voie de compensation (préciser la nature de la contrepartie)

4) Autres modalités (à préciser)

NOM, adresse et qualité du signataire :

Cadre réservé à l'Administration

Mois et année

N° de Code de l'opération

N° de secteur économique { Provision définitif

Pays de provenance

Pays d'origine

Capital (actuel)

Participation (diminution en valeur nominale)

Prêt (rembour. exprimé en monnaie de compte)

Date du règlement (E)

Ne rien inscrire dans cette colonne

Monnaie

Montant dans la monnaie indiquée ci-contre

Certifié exact:

Le
Signature



FORMULE N° 57

COMPTE RENDU D'UN PRET

accordé par une personne établie à l'étranger à une personne établie en Côte d'Ivoire et ne constituant pas un investissement direct au sens des dispositions du décret n° 67-286 du 30 Juin 1967 et du règlement n°09/2010/CM/UEMOA du 01 octobre 2010.

Dossier F / N°

Référence de l'autorisation de prêt (s'il y a lieu) – N° Date : 20

NOM et Adresse de l'emprunteur :

Activité professionnelle de l'emprunteur :

N° Compte Contribuable
ou identification:

NOM et adresse du prêteur étranger :

Date du contrat de prêt ou dates des lettres en tenant lieu (1) :

Nature du prêt :

Monnaie de compte du prêt :

Montant total du prêt exprimé en monnaie de compte :

Durée du prêt :

Taux d'intérêt :

Montant en monnaie de compte:

- des versements antérieurs s'il y a lieu
- de l'opération faisant l'objet du présent compte rendu ce règlement ayant eu lieu le 20 sous la forme de (en préciser les modalités, désigner notamment s'il y a lieu l'établissement ou l'organisme qui tient le compte crédité)

Le prêt contracté dans les conditions ci-dessus indiquées

- (2) { doit donner lieu à un versement
doit résulter de la transformation d'une créance antérieure (en indiquer le montant et l'origine)
.....
.....

- { pour la totalité de la somme prêtée
à concurrence de
(somme exprimée en monnaie de compte)
{ pour la totalité de la somme prêtée
à concurrence de
(somme exprimée en monnaie de compte)

Certifié exact:

Le
Signature

NOM, qualité et adresse du signataire :

OBSERVATIONS IMPORTANTES : Le présent compte rendu doit être envoyé dûment complété et signé, en trois exemplaires, au Ministère auprès du Premier Ministre Chargé de l'Economie et des Finances, Direction des Finances Extérieures et du Crédit, dans un délai de vingt jours à compter de la conclusion du contrat et mentionner les règlements déjà effectués. Il doit être rendu compte, s'il y a lieu, des règlements ultérieurs dans un délai de vingt jours à compter de la date de chacun d'eux.

L'exemplaire n°4 de la liasse est destiné à être conservé par le signataire ou par ses mandants.

(1) Le texte de ce contrat ou de ces lettres doit être annexé au présent compte rendu s'il n'a pas déjà été produit.

(2) Rayer les mentions inutiles et compléter s'il y a lieu

Conformément à la loi n°2014-134 du 24 mars 2014 sur le contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA), toute reproduction non autorisée de ce document sera passible d'une peine d'emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende allant de 5.000.000 à 50.000.000 Fcfa.





FORMULE N° 59

COMPTE RENDU DE REMBOURSEMENT D'UN PRET

accordé par une personne établie à l'étranger à une personne établie en Côte d'Ivoire et ne constituant pas un investissement direct au sens des dispositions du décret n° 67-286 du 30 Juin 1967.

Dossier F / N°

Référence de l'autorisation de prêt (s'il y a lieu) - N° Date : 20

NOM et Adresse de l'emprunteur :

Activité professionnelle de l'emprunteur :

N° Compte Contribuable
ou identification:

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

NOM et Adresse du prêteur étranger :

Date du contrat de prêt ou dates des lettres en tenant lieu (1) :

Durée du prêt :

Taux d'intérêt :

Monnaie de compte du prêt :

Montant en monnaie de compte :

- de la somme effectivement prêtée :
- des remboursements antérieurs s'il y a lieu.....
- du remboursement faisant l'objet du présent compte rendu, qui a eu lieu le 20

sous la forme de (en préciser les modalités; désigner notamment s'il y a lieu, l'établissement ou l'organisme qui tient le compte débité : indiquer éventuellement les modalités de remboursement ne comportant pas de paiement: incorporation au capital, compensation, etc.)

NOM, qualité et adresse du signataire :

Le
Signature

Certifié exact:

OBSERVATIONS IMPORTANTES : Le présent compte rendu doit être envoyé dûment complété et signé, en trois exemplaires, au Ministère auprès du Premier Ministre Chargé de l'Economie et des Finances, Direction des Finances Extérieures et du Crédit, dans un délai de vingt jours à compter de la conclusion du contrat et mentionner les règlements déjà effectués. Il doit être rendu compte, s'il y a lieu, des règlements ultérieurs dans un délai de vingt jours à compter de la date de chacun d'eux.

L'exemplaire n°4 de la liasse est destiné à être conservé par le signataire ou par ses mandants.

(1) Le texte de ce contrat ou de ces lettres doit être annexé au présent compte rendu s'il n'a pas déjà été produit.





COMMERCE DE L'OR

Règlement N°09/2010/CM/UEMOA du 01 Octobre 2010 (article 9)

AUTORISATION

(Rayer les mentions inutiles)

☐ IMPORTATION	► ORIGINE	
☐ EXPORTATION	► DESTINATION	
► N° de dossier (D.T.) / (FINEX) :	► Année 20.....	► N° Opération:
► Banque :	► Numéro de domiciliation bancaire:	

IDENTIFICATION DU DECLARANT

1- Nom et Adresse du déclarant :	
2- Numéro de compte contribuable :	
3- Nom et Adresse à l'étranger :	► Fournisseur : (Cas d'importation)
	► Destinataire : (Cas d'exportation)
4- Transitaire (en Côte d'Ivoire) :	

DESIGNATION DE L'OR:

A- BARRES (d'un poids variant entre 10,9 et 13,4 kg et d'un titre

- compris entre 899 et 901 / 1000

915,5 et 917 / 1000

- égal ou supérieur à 995 / 1000)

B- LINGOTS (d'un kilo et d'un titre égal ou supérieur à 995 / 1000)

C- MONNAIES (indiquer le détail au verso)

D- AUTRES MATIERES D'OR (désignation sommaire)

NOMBRE

POIDS BRUT

POIDS D'OR
FIN (en kilos)

VALEUR
EN FCFA

Signature du Déclarant

Visa de l'Administration des Douanes

DECISIONS:

Date

Valable jusqu'au

Visa et Cachet de la Direction en charge des FINEX

Signature et Cachet de la Direction des Mines

N.B.: Exemplaire visé à retourner à:

Direction en charge des FINEX B.P. 149 **ABIDJAN**

Direction des Mines B.P. V 91 **ABIDJAN**

